

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
TOUSSIEU – 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le 20 Mars à dix-neuf heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude HUMBERT, Maire et doyen d'âge.

Présents (23) : C. HUMBERT - L. DUBOISSET – O. ROUX – S. LEROY – J. BREANT - C. BREANT – M. BERNET - F. HUMBERT – J-P MAROT – K. CROUZET - C. MALFREYT - S. POUPET - L. LOPEZ - M. DRUNET - P. ACHACHE - S. ARNAUD – XP. ROLLAND – M. GORD – L. ROSELLI – S. BENANE - S. TARDY – Z. RIBOUD YUREKLI - F. MERCIER

Absents excusés (0):

Pouvoir (0) :

Nombre de conseillers en exercice : 23

- Présents : 23

- Votants : 23

Date de la convocation : 16 Mars 2026

- Secrétaire de séance : Mathilde GORD

Présidence par Monsieur le Maire qui OUVRE la séance d'installation qui déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Mme Mathilde GORD est élue en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

ELECTION DU MAIRE

PRÉSIDENCE par Claude HUMBERT, doyen d'âge.

Claude HUMBERT procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 23 présents.

Claude HUMBERT déclare la candidature de Claude HUMBERT à la fonction de Maire.

Claude HUMBERT invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Se reporter au Procès-verbal de l'élection

Monsieur Claude HUMBERT, élu par 20 voix, est proclamé MAIRE et immédiatement installé.

Dès son élection Monsieur Claude HUMBERT devient maître de l'ordre du jour et met aux voix selon la convocation :

- La fixation du nombre d'adjoint
- L'élection des adjoints
- La lecture de la charte de l' élu local

2026-01-01 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum pour la Commune de TOUSSIEU. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de six (6) adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L.2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

⇒FIXE à six (6) le nombre d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la Présidence de Claude HUMBERT, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

SCRUTIN de liste à majorité absolue paritaire par alternance

1 liste de candidats est déposée par Laure DUBOISSET

DUBOISSET Laure ROUX Olivier LEROY Sylvie MARTINS Julien BREANT Caroline BERNET Michel

PROCLAMATION DES ADJOINTS par Monsieur le Maire

« La liste conduite par Mme Laure DUBOISSET est proclamée élue. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste ».

Se reporter au Procès-verbal de l'élection

CLOTURE des Procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjointes le 20 Mars 2026 à 19h45.

Lecture et remise de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise à chaque élu.

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitation d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumises à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- 9. Les élus locaux peuvent bénéficier d'un versement d'une indemnité pour l'exercice de leur mandat électif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

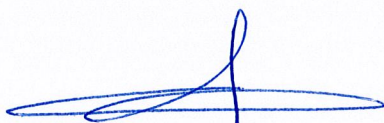
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

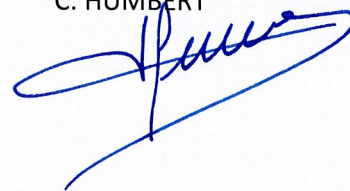
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Clôture de séance : 20h05

Le secrétaire
Mathilde GORD

A blue ink signature of Mathilde GORD, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Le Maire,
C. HUMBERT

A blue ink signature of C. HUMBERT, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

